



**Avis n°2015-AV-0240 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 septembre 2015
sur un projet de décret portant application des articles L. 597-4 et L. 597-28 du
code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile nucléaire (RCN)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu la convention de Paris relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 et leurs protocoles additionnels des 28 janvier 1964, 16 novembre 1982 et 12 février 2004 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.593-1 et L.597-1 à L.597-46 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-6, R. 741-18 et R. 741-19 ;
- Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 130 ;
- Vu le décret n°91-355 du 12 avril 1991 définissant en application de l'article 4 de la loi n°68-943 du 30 octobre 1968 modifiée les caractéristiques des installations à risque réduit ;
- Vu le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 modifié relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;
- Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu le décret n° 2013-1304 du 27 décembre 2013 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs, notamment son annexe ;

Saisie pour avis par la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie d'un projet de décret, joint en annexe, portant application des articles L. 597-4 et L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile nucléaire ;

Considérant que la convention de Paris, la convention complémentaire de Bruxelles et leurs protocoles additionnels susvisés fixent notamment le cadre juridique de la responsabilité civile des exploitants nucléaires en cas d'accident nucléaire (RCN) ;

Considérant que l'article 1^{er} de la convention de Paris susvisée dispose qu' « *"Un accident nucléaire" signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire* » ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article 7 de la convention de Paris susvisée, la France a décidé de mettre en place un plafond de responsabilité réduit en cas d'accident pour certaines installations nucléaires présentant un risque réduit en termes de conséquences prévisibles d'un accident (qu'on appellera par la suite « *installations nucléaires à risque réduit* ») ;

Considérant que la loi du 17 août 2015 susvisée, par anticipation de l'entrée en vigueur du protocole du 12 février 2004 portant modification de la convention de Paris susvisée, accroît de manière significative les montants de responsabilités relatifs à la responsabilité civile nucléaire à compter du 17 février 2016 ;

Considérant que le projet de décret soumis à l'avis de l'ASN met à jour les critères permettant de définir les installations pouvant bénéficier du plafond réduit de responsabilité afin d'étendre la liste de ces installations ;

Considérant que la logique du classement de certaines installations nucléaires en tant qu' « *installations nucléaires à risque réduit* » est de considérer que les accidents nucléaires, au sens de l'article 1^{er} de la convention de Paris susvisée, susceptibles de survenir sur ces installations ne peuvent entraîner des dommages, au sens de la convention susvisée, supérieurs à un montant défini ou que la probabilité que le coût d'un tel accident soit supérieur est négligeable ; que, par conséquent, ce classement n'est pas représentatif de l'ensemble des risques et inconvénients présentés par les installations nucléaires sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; qu'il ne prend pas en compte, par exemple, les conséquences potentielles d'un accident lié à l'utilisation de substances dangereuses non radioactives ; qu'il ne prend pas non plus en compte les modalités de leur exploitation ;

Considérant que le classement d'une installation en tant qu' « *installation nucléaire à risque réduit* » n'est pas intrinsèque car il dépend du plafond de responsabilité fixé aux articles L. 597-4 et L. 597-28 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant, par conséquent, que cette qualification de « *risque réduit* » doit être utilisée avec précaution ;

Considérant par ailleurs que la possibilité pour une installation de bénéficier d'un plafond de responsabilité réduit devrait être fondée sur une évaluation prudente du coût économique d'un accident nucléaire sur cette installation mais qu'il n'existe pas à ce jour de telles évaluations pour toutes les installations nucléaires françaises et que des travaux de recherche se poursuivent dans ce domaine ; que, par conséquent, la mise en œuvre d'une approche par critères comme proposé dans le projet de décret, dans la continuité du décret du 12 avril 1991 susvisé, est pertinente ; que néanmoins, il apparaît nécessaire, dans l'attente de disposer de telles évaluations, de prendre en compte la spécificité des installations nucléaires implantées en milieu fortement urbanisé et des installations susceptibles de nécessiter des mesures de protection de la population en cas d'accident ou de donner lieu à la mise en œuvre d'un plan particulier d'intervention en application des articles R. 741-18 ou R. 741-19 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le critère utilisé pour les réacteurs est celui de la puissance thermique ; que le seuil associé qui était de 30 MW dans le décret du 12 avril 1991 susvisé serait porté à 100 MW ; qu'en l'attente des évaluations de coûts susmentionnées, ce critère et le seuil associé semblent acceptables sous réserve de prendre en compte les réserves susmentionnées ;

Considérant que le projet de décret retient pour les installations autres que les réacteurs un critère relatif à l'activité totale des radionucléides présents ou susceptibles d'être présents dans l'installation ; que le seuil associé est vingt fois supérieur au seuil du classement comme INB défini par le décret du 11 mai 2007 susvisé ; que cette valeur était déjà celle retenue par le décret du 12 avril 1991 susvisé ; que ce critère ne prend pas en compte la spécificité de certaines installations nucléaires qui relèveraient de ce régime en raison de la quantité de matières fissiles détenues et non de l'activité totale des radionucléides présents ou susceptibles d'être présents dans l'installation ; qu'il convient donc de compléter le critère pour prendre en compte la quantité de matières fissiles présentes dans l'installation ;

Considérant que le projet de décret considère l'ensemble des installations de stockage de déchets radioactifs comme des « *installations nucléaires à risque réduit* » ; que ce critère concernera donc potentiellement à terme les installations de stockage mentionnées aux articles 3 et 4 de la loi du 28 juin 2006 pour lesquelles l'Andra mène des travaux de recherche, d'études et de conception et n'a pas demandé à ce jour d'autorisation de création ni déposé de dossiers d'options de sûreté ; que par conséquent, il apparaît prématuré d'inclure dans le champ des « *installations nucléaires à risque réduit* » ces projets de centre de stockage,

Rend un avis favorable à ce projet de décret sous réserve des modifications suivantes :

- Ajouter, au 1^{er} alinéa de l'article 2, après les mots : « code de l'environnement », les mots : « *pour lesquelles l'étude de dimensionnement du PUI au sens de l'article 10 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ne fait pas mention d'incidents ou accidents nécessitant des mesures de protection de la population et qui ne font pas l'objet d'un plan particulier d'intervention* » ;
- Ajouter, à la fin du 3. de l'article 2 du projet de décret, les mots : « *et pour lesquelles la quantité de matières fissiles est inférieure à 200 g au sens du 5° de l'article 2 du décret du 11 mai 2007 susvisé* » ;
- Ajouter, à la fin du 4. de l'article 2 du projet de décret, les mots : « *à l'exception des centres de stockage de déchets radioactifs de haute activité ou à vie longue et de moyenne ou faible activité.* ».

Recommande la poursuite des travaux menés sur l'évaluation du coût d'un accident nucléaire, en prenant en compte les dommages couverts par le régime de responsabilité nucléaire civile, afin de disposer d'une évaluation pour l'ensemble des installations nucléaires.

Propose que le décret prévoie une mise à jour régulière des critères notamment dans les cas suivants :

- lors d'une évolution des règles concernant l'élaboration des plans particuliers d'intervention,
- lorsque des évaluations de coûts d'accident seront disponibles pour d'autres installations que les réacteurs de production d'électricité,
- lors du dépôt d'une demande d'autorisation de création par l'Andra pour les installations de stockage mentionnées aux articles 3 et 4 de la loi du 28 juin 2006 susvisée.

Fait à Montrouge, le 22 septembre 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

**Commissaires présents en séance*

Annexe à l'avis n°2015-AV-0240 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 septembre 2015 sur un projet de décret portant application des articles L. 597-4 et L. 597-28 du code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile nucléaire (RCN)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n° 2015- du
portant application des articles L. 597-4 et L. 597-28 du code de l'environnement et relatif
à la responsabilité civile nucléaire

NOR : DEVR1511765D

Publics concernés :

Objet :

Entrée en vigueur :

Notice :

Références :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la convention de Paris relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 et leurs protocoles additionnels des 28 janvier 1964, 16 novembre 1982 et 12 février 2004 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 597-1 à L. 597-46 et R 511-9 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 1333-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-1 à R. 1333-15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 modifié relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'exploitant d'installations nucléaires se trouvant sur le même site au sens du deuxième alinéa des articles L. 597-2 et L. 597-27 du code de l'environnement peut bénéficier d'un montant réduit de responsabilité en application des articles L. 597-4 et L. 597-28 du même code lorsque ce site ne comporte que des installations présentant un risque réduit en application de l'article 2 du présent décret et figure sur la liste établie par arrêté ministériel en application de l'article 3 du présent décret.

Article 2

Peuvent être qualifiées d'installations à risque réduit au sens des articles L. 597-4 et L. 597-28 les installations nucléaires mentionnées aux articles L. 597-2 et L. 597-27 du code de l'environnement et entrant dans l'une au moins des catégories suivantes :

1. Les réacteurs nucléaires ayant fait l'objet d'une autorisation de mise en service en application de l'article L. 593-11 du code de l'environnement ou d'une autorisation de démantèlement en application de l'article L. 593-26 du même code, d'une puissance thermique installée inférieure à 100 mégawatts ;
2. Les installations de préparation de fabrication ou de transformation de l'uranium ayant fait l'objet d'une autorisation de mise en service en application de l'article L. 593-11 du code de l'environnement ou d'une autorisation de démantèlement en application de l'article L. 593-26 du même code, ayant une capacité de traitement de moins de 100 tonnes par an d'uranium enrichi à moins de 10 p. 100 en uranium 235 ;
3. Les installations, à l'exclusion des réacteurs, pour lesquelles l'activité totale des radionucléides présents dans l'installation ou susceptibles de l'être ne conduit pas à une valeur du coefficient Q , calculé selon les modalités définies en annexe du décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base, supérieure à vingt fois la valeur du seuil de classement en installation nucléaire de base fixé par les dispositions du 1° au 4° de l'article 2 du même décret pour la catégorie d'installations concernée ;
4. Les installations de stockage de déchets radioactifs mentionnées au 2° alinéa de l'article L. 593-2 du code de l'environnement ;
5. Les installations figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

6. Les installations intéressant la défense relevant du 3° de l'article L. 1333-15 du code de la défense ;
7. Les installations dont le démantèlement a été autorisé en application de l'article L. 593-26 du code de l'environnement, et répondant aux conditions d'exclusion des installations en cours de déclassement définies par le Comité de direction de l'agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) en application de l'article 1^{er} b) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 susvisée.

Article 3

En vue de bénéficier d'un plafond réduit de responsabilité, l'exploitant d'installations nucléaires se trouvant sur le même site au sens du deuxième alinéa des articles L. 597-2 et L. 597-27 du code de l'environnement transmet au ministre chargé de l'énergie nucléaire un dossier justificatif démontrant que ce site ne comporte que des installations entrant dans l'une au moins des catégories définies à l'article 2.

La liste des sites présentant un risque réduit et ouvrant droit pour leurs exploitants à un montant de responsabilité réduit est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie nucléaire et de l'économie, après consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire ou, lorsqu'il s'agit d'installations ou activités nucléaires intéressant la défense et relevant du ministre de l'industrie, l'autorité compétente en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection mentionnée à l'article L. 1333-18 du code de la défense.

En cas de modification des caractéristiques ou du régime d'une installation susceptible de remettre en cause le classement du site ou les critères retenus pour son classement sur la liste mentionnée au précédent alinéa, l'exploitant en informe le ministre chargé de l'énergie nucléaire et lui transmet un nouveau dossier justificatif pour demander, soit le maintien du classement du site à risque réduit, soit son déclassement.

Article 4

Le silence gardé pendant plus de six mois par les ministres chargés de l'énergie nucléaire et de l'économie sur la demande présentée par l'exploitant nucléaire en application de l'article 3 du présent décret vaut décision de rejet.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 6

Le décret n° 91-355 du 12 avril 1991 définissant en application de l'article 4 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 modifiée les caractéristiques des installations à risque réduit est abrogé.

Les exploitants des sites ne comportant que des installations répondant aux caractéristiques définies par le décret mentionné à l'alinéa précédent continuent à bénéficier d'un plafond réduit de responsabilité dans l'attente de leur classement sur la liste mentionnée au troisième alinéa de l'article 3 du présent décret. Ils perdent le bénéfice de ce régime au 31 décembre 2016, dans l'hypothèse où, à cette date, ils ne figureraient pas sur cette liste.

Article 7

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret simple à l'exception de celles prévues par son article 4.

Article 8

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

Emmanuel MACRON